

ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE D'UN BUREAU DE COORDINATION
OPÉRATIONNELLE DE CETTE ORGANISATION

**ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE D'UN BUREAU DE COORDINATION
OPÉRATIONNELLE DE CETTE ORGANISATION**

LE ROYAUME DE BELGIQUE, ci-après dénommé « la Belgique »,

Représenté par

- le Gouvernement fédéral
- le Gouvernement flamand
- le Gouvernement de la Communauté française
- le Gouvernement de la Communauté germanophone
- le Gouvernement wallon
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

et

LA BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT,
ci-après dénommée « la Banque »,

ci-après dénommés conjointement « les Parties » ;

VU l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, signé à Paris le 29 mai 1990, tel que modifié, ci-après dénommé « l'Accord portant création de la Banque » ;

CONSIDÉRANT que la Belgique est membre de la Banque et partie à l'Accord portant création de la Banque ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 33.2 de l'Accord portant création de la Banque, la Banque peut établir des agences ou des succursales sur le territoire de tout membre de la Banque ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la réalisation de son objet et de l'exercice de ses fonctions, la Banque souhaite établir un Bureau de coordination opérationnelle à Bruxelles, destiné à faciliter la relation de la Banque avec les institutions de l'Union européenne, ci-après dénommé « le Bureau » ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de prévoir des dispositions spécifiques, confirmant et complétant celles de l'Accord portant création de la Banque, relatives au statut, aux privilèges, aux immunités et aux exonérations accordés à la Banque sur le territoire belge ;

DÉSIREUX de conclure à cette fin un accord additionnel à l'Accord portant création de la Banque ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PERSONNALITÉ, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU BUREAU DE LA BANQUE

Article 1

Au sens du présent Accord :

- a) les « activités officielles de la Banque » sont les activités nécessaires à l'accomplissement par la Banque des objectifs et des fonctions dont elle a été chargée conformément aux dispositions de l'Accord portant création de la Banque ;
- b) les « locaux du Bureau » sont le terrain et les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés par le Bureau pour l'exercice des activités officielles de la Banque ;
- c) le « Chef du Bureau » signifie l'administrateur général désigné par la Banque en tant que Directeur ou Chef du Bureau et notifié par la Banque à la Belgique ;
- d) les « membres du personnel » désignent tout employé ou dirigeant recruté et rémunéré par la Banque conformément à ses règles et procédures internes, à l'exclusion des experts effectuant des missions pour la Banque ;
- e) les « personnes à charge » sont le conjoint à charge ou le partenaire légal d'un membre du personnel, ainsi que son enfant à charge naturel ou légalement adopté, vivant sous le même toit, âgé de moins de 18 ans ou, s'il suit des études à temps plein dans une université ou tout autre établissement d'enseignement reconnu, âgé de moins de 25 ans.

Article 2

Les dispositions du présent Accord sont sans préjudice de l'Accord portant création de la Banque.

Article 3

Il est entendu que le Bureau ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de la Banque.

Article 4

Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf :

- a) dans la mesure où la Banque a expressément renoncé à une telle immunité dans un cas particulier ;
- b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour des dommages résultant d'un accident de la circulation causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque et circulant pour son compte ;
- c) en cas de demande reconventionnelle directement liée à une procédure judiciaire engagée par la Banque ;
- d) pour l'exécution d'une sentence arbitrale rendue contre la Banque conformément à l'article 23 du présent Accord.

Article 5

1. Les locaux du Bureau sont inviolables. Le consentement du Président de la Banque ou de tout autre représentant autorisé du Président est requis afin que tout fonctionnaire de la Belgique ou toute personne exerçant l'autorité publique puisse accéder à ses locaux.
2. Ce consentement est toutefois présumé acquis en cas d'urgence nécessitant des mesures de protection immédiates.
3. La Belgique prend toutes les mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux du Bureau ne soient envahis ou endommagés, que la paix du Bureau ne soit troublée ou que sa dignité ne soit amoindrie de quelque manière que ce soit. En tout état de cause, la Belgique assure au Bureau un

niveau de sécurité et de protection qui n'est pas inférieur à celui qu'elle fournit aux autres organisations internationales en Belgique.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions internationales et des dispositions communautaires européennes en la matière, le Bureau peut détenir toutes devises et avoir des comptes en toutes monnaies dans la mesure nécessaire à l'exécution des opérations répondant à son objet ; il aura également le droit d'emprunter et de prêter de l'argent dans la monnaie légale de la Belgique et d'émettre des obligations et d'autres titres libellés dans la monnaie légale de la Belgique.
2. La Belgique s'engage à accorder au Bureau toutes les autorisations nécessaires pour effectuer, suivant les modalités prévues dans les règlements nationaux et accords internationaux applicables, tous les mouvements de fonds auxquels donneront lieu la constitution, l'activité ou la fermeture du Bureau.

Article 7

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens affectés à son usage officiel sont exonérés de tous impôts directs.
2. Aucune exonération d'impôt direct n'est accordée sur les revenus du Bureau qui ne proviennent pas de l'exercice des activités officielles de la Banque mais d'une activité industrielle ou commerciale exercée par le Bureau ou par un de ses membres pour le compte du Bureau.

Article 8

1. Lorsque le Bureau effectue des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers ou fait exécuter des prestations de service importantes, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des impôts indirects (TVA, droits de douane, etc.), des dispositions appropriées sont prises chaque fois qu'il est possible en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.
2. Le Bureau est exonéré de tous impôts indirects à l'égard des biens importés, acquis ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel.
3. Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des lois et règlements belges concernant l'ordre, la sécurité, la santé ou la moralité publiques, le Bureau peut importer tous biens et publications destinés à son usage officiel.

Article 9

Afin d'éviter que l'application des exonérations ne puisse avoir pour effet de fausser la concurrence, aucune exonération de droits et taxes indirects n'est accordée pour les actions et acquisitions de biens ou de prestations de services destinées :

- à une activité professionnelle autre que l'usage officiel du Bureau ;
- à une activité industrielle ou commerciale exercée par le Bureau ou par un de ses membres pour le compte du Bureau, de la Banque ou d'un État membre de la Banque ;
- à une activité exercée dans le cadre d'un programme d'une autre organisation internationale ;
- à servir les intérêts personnels des membres du personnel du Bureau.

Article 10

Tous les marchés relatifs à la livraison de biens, à l'exécution de travaux et/ou à la prestation de services entre la Banque et des entités situées en Belgique sont passés en stricte conformité avec les politiques et règles en matière de passation de marchés de la Banque, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, à moins que la Banque n'en décide autrement.

CHAPITRE II

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DU PERSONNEL ET AUTRES PERSONNES LIÉES À LA BANQUE

Article 11

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu de l'Accord portant création de la Banque, lorsqu'ils participent à des réunions convoquées par la Banque en Belgique, les membres du Conseil des gouverneurs de la Banque, les membres du Conseil d'administration, leurs suppléants, leurs conseillers et les autres membres de leurs délégations, les membres du personnel de la Banque, les experts effectuant des missions pour la Banque et les autres personnes officiellement invitées par la Banque dans le cadre des activités officielles de la Banque en Belgique, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :
 - a) l'immunité d'arrestation ou de détention ;
 - b) l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits ; cette immunité de juridiction subsiste pour les personnes concernées même si elles ont cessé d'exercer leurs fonctions ;
 - c) l'inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels ;
 - d) le droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des documents, de la correspondance ou du matériel officiel par courrier spécial ou valises scellées ;
 - e) l'exemption, pour eux-mêmes et les personnes à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ou de l'obligation de service national pendant qu'ils visitent ou traversent la Belgique dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - f) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées par la Belgique aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable d'États étrangers en mission officielle temporaire ;
 - g) les mêmes facilités de voyage que celles accordées par la Belgique aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable d'États étrangers en mission officielle temporaire ;
 - h) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux représentants et fonctionnaires d'un rang comparable d'États étrangers en mission officielle temporaire.
2. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes désignées au paragraphe 1 du présent article afin de sauvegarder l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la Banque et non pour leur bénéfice personnel. Sous réserve des privilèges et immunités accordés par la Belgique, il est du devoir de toute personne bénéficiant de tels privilèges et immunités d'observer à tous autres égards les lois et règlements belges.
3. Les dispositions des paragraphes 1 e) et 1 f) du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants belges ou aux résidents permanents en Belgique.

Article 12

1. Le Chef du Bureau et son adjoint jouissent des mêmes privilèges, immunités et exonérations que ceux accordés par la Belgique aux agents diplomatiques des missions diplomatiques. Les personnes

à leur charge jouissent des mêmes privilèges, immunités et exonérations que ceux accordés par la Belgique aux personnes à charge des agents diplomatiques des missions diplomatiques.

2. Sans préjudice des dispositions de l'Accord portant création de la Banque, les dispositions du premier paragraphe ne sont pas applicables aux ressortissants ou résidents permanents belges.

Article 13

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu de l'Accord portant création de la Banque, les membres du personnel et les experts effectuant des missions pour la Banque jouissent :
 - a) avec les personnes à leur charge, des mêmes immunités en ce qui concerne les mesures restrictives relatives à l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations de service national que celles accordées par la Belgique aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable des autres membres de la Banque ;
 - b) des mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées par la Belgique aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable d'autres membres de la Banque ;
 - c) des mêmes facilités de voyage que celles accordées par la Belgique aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable d'autres membres de la Banque ;
 - d) de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits ; cette immunité de juridiction subsiste pour les personnes concernées même si elles ont cessé d'exercer leurs fonctions ;
 - e) de l'inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels ;
 - f) avec les personnes à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques d'un rang comparable.
2. Pour l'exercice de leurs fonctions officielles au sein du Bureau, les membres du personnel ne sont pas soumis à la législation belge en matière d'emploi de la main-d'œuvre étrangère.
3. La Banque notifie l'arrivée et le départ des membres de son personnel à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères et notifie également les renseignements spécifiques suivants sur ces membres du personnel :
 - a) nom et prénom
 - b) lieu et date de naissance
 - c) sexe
 - d) nationalité
 - e) résidence principale (ville, rue, numéro)
 - f) état civil
 - g) composition du ménage
 - h) le régime de sécurité sociale choisi par le membre du personnel.

Tout changement des données spécifiées ci-avant et toute modification des régimes de sécurité sociale appliqués par la Banque aux membres du personnel du Bureau doivent être signalés immédiatement à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères.

Article 14

1. Les membres du personnel affectés au bureau jouissent du droit pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions en Belgique d'importer ou d'acquérir, en franchise des droits de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants et une voiture automobile destinée à leur usage personnel, à l'exception des objets dont l'importation est prohibée par la loi.
2. Les autorités belges compétentes fixent les procédures et limites, compatibles avec les dispositions de l'Accord portant création de la Banque et du présent Accord, nécessaires à l'application du présent article.

3. La Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents et aux membres du personnel engagés pour une durée inférieure à un an les avantages visés au premier alinéa du présent article.

Article 15

1. La Banque remettra, avant le 1er juin de chaque année, à tous les membres de son personnel nommés au Bureau, une fiche spécifiant, outre leurs noms et adresses, le montant des traitements, émoluments, indemnités, pensions ou rentes que la Banque leur a versés au cours de l'année précédente.
2. En ce qui concerne les traitements, émoluments et indemnités passibles de l'impôt interne perçu au profit de la Banque, cette fiche mentionne également le montant de cet impôt.
3. En outre, la Banque remettra, avant la même date, au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, une liste des membres du personnel nommés au Bureau spécifiant, outre leurs noms et adresses, le montant total des traitements, émoluments et indemnités, pensions ou rentes que la Banque leur a versés au cours de l'année précédente.

Article 16

1. La Belgique et la BERD expriment leur intention commune d'assurer un niveau élevé de sécurité sociale aux personnes employées par la BERD.
2. Les employés de la BERD qui n'exercent pas d'activité rémunérée en Belgique, autre que celle requise par leur fonction, peuvent opter pour l'affiliation au régime de sécurité sociale applicable aux employés de la BERD. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et doit l'être, selon le cas, dans les deux semaines qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord pour les employés de la BERD déjà en service et dans les deux semaines qui suivent l'entrée en service de l'employé à la BERD. Il est communiqué dans le même délai conformément à l'article 4 du présent Accord.
3. La BERD assure l'affiliation au régime belge de sécurité sociale du personnel de la BERD qui n'a pas opté pour le régime de sécurité sociale prévu par la BERD elle-même.
4. La BERD s'engage à garantir aux employés de la BERD exerçant une fonction en Belgique et affiliés à son régime de sécurité sociale, ainsi qu'aux personnes à leur charge, des prestations équivalentes à celles prévues par le régime belge de sécurité sociale, tout en respectant les garanties reconnues en Belgique en matière de libre choix du médecin, de liberté thérapeutique des prestataires de soins de santé et de secret médical. Tant que le ministre compétent pour la sécurité sociale belge n'a pas formellement accepté et confirmé l'équivalence du régime de sécurité sociale du Secrétariat, il n'y a pas de droit d'option, tel que mentionné au paragraphe 1 du présent article, et les membres du personnel de la BERD sont par conséquent soumis à la sécurité sociale belge.
5. L'organisation informe la Belgique de toute modification pertinente de son régime de sécurité sociale. La Belgique peut obtenir de l'organisation le remboursement des frais occasionnés pour toute assistance à caractère social qu'elle serait amenée à fournir aux membres du personnel affiliés aux régimes de sécurité sociale applicables aux membres du personnel de l'organisation. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge de ces membres du personnel de la BERD.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17

Les privilèges, immunités et exonérations accordés dans le cadre du présent Accord le sont dans l'intérêt de la Banque et non pour leur bénéfice personnel. La Banque a le droit et le devoir de lever toute immunité, tout privilège ou toute exonération en ce qui concerne les membres du personnel ou les experts effectuant des missions pour la Banque, conformément aux dispositions de l'Accord portant création de la Banque, lorsqu'elle estime que cette immunité, ce privilège ou cette exonération entraverait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque.

Article 18

Sans préjudice des privilèges, immunités et exonérations accordés en vertu du présent Accord et de l'Accord portant création de la Banque, toute personne bénéficiant de ces privilèges, immunités et exonérations est tenue de respecter les lois et règlements belges et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la Belgique.

Article 19

La Banque et les membres de son personnel affectés au Bureau collaboreront en tout temps avec les autorités belges compétentes en vue d'éviter tout abus lié aux immunités et privilèges prévus dans le présent Accord.

Article 20

1. L'immunité de juridiction ne s'applique pas à la responsabilité civile en cas de dommages résultant d'un accident de la circulation causé par les personnes mentionnées aux articles 11, 12 et 13 du présent Accord.
2. Les membres du personnel affectés au Bureau se conforment à toutes les obligations imposées par la législation belge en matière d'assurance responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule automobile.

Article 21

Sans préjudice des droits conférés à la Banque, aux membres de son personnel et aux experts effectuant des missions pour la Banque par l'Accord portant création de la Banque et par le présent Accord, la Belgique se réserve le droit de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa sécurité et de l'ordre public.

Article 22

Sans préjudice des dispositions de l'Accord portant création de la Banque et des dispositions du présent Accord, la Belgique n'encourt aucune responsabilité internationale pour les activités de la Banque sur son territoire en ce qui concerne les actes ou omissions de la Banque ou ceux des membres de son personnel affectés au Bureau agissant ou s'abstenant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 23

1. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige ou toute controverse entre elles découlant du présent Accord ou s'y rapportant. À cette fin, à l'initiative de l'une des Parties, l'autre Partie rencontrera rapidement la Partie à l'origine du litige pour discuter de ce litige ou de cette

controverse et, si la Partie à l'origine du litige le demande par écrit, répondra par écrit à toute observation écrite faite par la Partie à l'origine du litige concernant ce litige ou cette controverse.

2. Si ce litige ou cette controverse, ou toute réclamation s'y rapportant, ne peut être réglé à l'amiable dans un délai raisonnable d'au moins cent vingt (120) jours à compter de la date à laquelle la demande de réunion a été faite comme indiqué ci-dessus, ou dans un délai plus long dont les Parties peuvent convenir, ce litige ou cette controverse sera réglé par arbitrage par un tribunal composé de trois (3) arbitres, l'un désigné par la Banque, l'autre par la Belgique et le troisième, sauf accord contraire des Parties, par le Président de la Cour internationale de justice ou toute autre autorité prescrite par les règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs de la BERD en ce qui concerne le règlement des litiges conformément à l'article 58 de l'Accord. Le tribunal d'arbitrage n'est pas autorisé à prendre des mesures provisoires de protection ou à accorder des mesures provisoires à l'encontre de l'une des Parties et les Parties ne peuvent adresser à aucune autorité judiciaire une telle demande de mesures provisoires. Un vote à la majorité des arbitres sera suffisant pour prendre une décision qui sera définitive et contraignante pour les Parties. Le troisième arbitre a plein pouvoir pour régler toutes les questions de procédure dans tous les cas où les Parties sont en désaccord à ce sujet.

Article 24

1. La Banque informe la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères de la fermeture de son Bureau en Belgique trois mois avant sa fermeture.
2. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord entre les Parties.
3. Le présent Accord peut être résilié :
 - a) dans le cas où la Belgique n'est plus un pays membre de la Banque, ou
 - b) d'un commun accord entre les Parties, ou
 - c) par l'une des Parties, par notification écrite adressée à l'autre Partie, ce préavis ne pouvant être inférieur à six (6) mois à compter de la réception de la notification.

Dans le cas d'une telle résiliation, le présent Accord cessera d'être en vigueur après la période raisonnablement nécessaire au règlement des affaires de la Banque en Belgique.

La résiliation du présent Accord n'aura aucun effet sur la mise en œuvre par les Parties des activités de la Banque en Belgique qui sont en cours au moment de sa résiliation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit. Cette résiliation n'affectera pas non plus le statut, les droits, les immunités, les privilèges et les exonérations accordés à la Banque et/ou aux membres de son personnel et aux experts qui effectuent des missions pour la Banque en vertu de l'Accord portant création de la Banque.

Les obligations assumées par la Belgique survivront à la résiliation du présent Accord dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des membres du personnel de la Banque affectés au Bureau, des biens et avoirs de la Banque et des biens et avoirs de ses membres du personnel affectés au Bureau, du territoire de la Belgique en vertu du présent Accord.

Article 25

Chaque Partie notifie à l'autre Partie que les procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies.

L'Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échange de la dernière notification, avec effet à la date de la signature, sauf pour ce qui concerne l'immunité de juridiction et d'exécution mentionnée à l'article 4.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Parties ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 14 mars 2025, en deux exemplaires originaux, en langues française, néerlandaise et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE :

Représenté par
le Gouvernement fédéral,
le Gouvernement flamand,
le Gouvernement de la Communauté française,
le Gouvernement de la Communauté
germanophone,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale,

**POUR LA BANQUE EUROPÉENNE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE
DÉVELOPPEMENT :**

